FRC 4 / 33142

Case FRC 25973

DISCOURS

DE

M. LE FORESTIER DE VANDEUVRE,

MAIRE DE LA VILLE DE CAEN,

Prononcé le 13 Janvier 1791, à l'Assemblée de l'Hôtel Commun.

MESSIEURS,

Vous connoissez le décret qui regle le serment que nous sommes chargés de faire prêter au clergé de cette ville ; je ne puis me dispenser de vous donner lecture de quelques observations que j'ai cru devoir vous faire, et déposer dans vos archives, parce qu'elles intéressent la religion que nous professons.

J'ai toujours pensé, Messieurs, que l'Assemblée Nationale remplie de respect pour la religion de nos peres, vouloit la conserver

THE NEWBERRY LIBRARY

en France, et que, par la constitution qu'elle a décrétée, elle vouloit fonder la liberté et le bonheur des Français sur les bases les plus solides.

Si le serment en question contrarie notre religion, notre liberté et le bonheur de tous, ou partie de nos concitoyens, nous ne pouvons, ce me semble, sans manquer à nos sermens, à notre cité, à l'Assemblée Nationale elle-même, enfin, au plus saint des devoirs; nous ne pouvons, dis-je, nous dispenser de présenter au corps législatif et au Roi nos inquiétudes et nos observations.

Vous savez, Messieurs, qu'il est de principe dans tout état catholique, que la puissance spirituelle émane de la Divinité, et la puissance temporelle, des hommes; que la premiere est aussi indépendante de la seconde, que Dieu l'est de la créature, et que, là où on voudroit les confondre, il n'y auroit plus de religion; parce que le principe sur lequel elle est fondée seroit détruit. Concevoir une religion qui n'ait pas Dieu pour auteur, et qui ne soit pas dans sa dépendance absolue, c'est concevoir un édifice sans bases, un effet sans cause, une conséquence sans principes; enfin c'est concevoir une absurdité.

Vous savez, Messieurs, que la religion nous a été donnée par Jesus-Christ, qu'il nous a

dit qu'il étoit le Fils de Dieu, et qu'il nous a annoncé sa mission par des signes certains, qui ont forcé le monde à la reconnoître. Vous savez qu'il a dit à l'un de ses apôtres : Vous êtes *Pierre*, et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle ; vous savez que tous les pouvoirs qu'il a donnés à St. Pierre, ainsi qu'aux autres apôtres, ont été transmis par une succession non-interrompue, au pape et aux pasteurs qui, depuis Jesus-Christ jusqu'à nos jours, ont formé et forment encore l'église enseignante.

Vous savez que tout ce qui est de foi ne peut être changé ; qu'il en est de même des points fondamentaux de la discipline, qui ne peuvent varier dans ce qui leur est essentiel, et qu'ainsi l'église même ne peut ôter au pape la supériorité qui lui est donnée sur les évêques, et à ceux-ci, celle qui leur appartient sur les autres ministres de la religion. Vous savez que le caractere épiscopal est d'institution divine ; que, par sa consécration, l'évêque reçoit la puissance de l'ordre seulement, et qu'il faut que l'église lui donne une mission particuliere, sans laquelle il ne peut exercer aucune fonction épiscopale : c'est ainsi qu'un évêque *in partibus*, a bien la plénitude du caractere épiscopal, et ne peut ce-

pendant exercer aucune jurisdiction, faute d'une mission *ad hoc*.

La puissance temporelle peut bien, sans doute, tracer les limites territoriales des évêchés et des cures, et proposer son vœu à la puissance spirituelle ; mais elle est sans pouvoir pour conférer l'ordre et la jurisdiction qui émanent de Dieu même, et qui ne peuvent être donnés que par les successeurs des apôtres, et conformément à sa loi.

Lorsqu'un évêque, lorsqu'un curé a reçu la jurisdiction qui l'unit spirituellement à son troupeau, il ne peut plus en être séparé que par sa propre volonté, ou par le jugement légal de ses supérieurs.

Comme citoyens, les membres du clergé sont obligés, ainsi que nous, d'obéir à la puissance temporelle dans tout ce qui ne blesse pas la religion ; et c'est ainsi qu'ils rendent avec nous à César ce qui appartient à César. Comme chrétiens, nous sommes obligés de nous soumettre aux décisions de la puissance spirituelle en matiere de discipline et de foi, et c'est ansi que nous rendons à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Si nous abandonnions ces principes qui forment notre croyance, MM., la religion catholique, apostolique et romaine n'existeroit plus parmi nous.

Il est indifférent, dit-on, à notre religion, que les évêchés et les cures soient un peu plus ou moins étendus ou resserrés, que plus ou moins de richesses y soient attachées ; aussi, n'est-ce pas là la difficulté qui agite les consciences dans ce moment, à l'égard du serment et de la constitution civile du clergé ? Les seules donc qui existent, c'est que nous sommes sans pouvoir, pour pouvoir conférer l'ordre et la jurisdiction, sans laquelle on ne peut exercer les fonctions pastorales : que nous n'avons pas le droit de destituer nos évêques et nos pasteurs sans des motifs et des formes que la religion approuve : que les ministres de la religion ne peuvent abandonner à la puissance temporelle, le droit de conférer ces pouvoirs, sans trahir leur croyance : enfin, qu'en matiere de foi et de discipline, c'est à l'église à prononcer, et nullement aux puissances humaines.

Nos évêques, MM., nous ont annoncé ces principes dans les différens mandemens qu'ils ont publiés: ils nous ont dit qu'ils ne pouvoient prêter le serment qui a été décrété dans la séance du 27 novembre dernier, parce qu'ils le croyent contraire à notre sainte religion. Nous avons tous juré de la maintenir, MM., parce qu'elle tient à la constitution françoise : nous avons donc juré d'obéir à nos pasteurs

en matiere de foi et de discipline ; nous ne pouvons donc pas leur demander le serment qu'ils refusent. Ah ! après avoir fait à la patrie le sacrifice de tout ce qui leur étoit personnel, comment croire que le refus des prélats ne soit pas selon leur conscience ? A quels autres d'ailleurs, qu'à eux, appartient de prononcer sur leurs devoirs ? Et quels autres guides, sur les nôtres, pouvons-nous prendre en matiere spirituelle ?

Je vous le demande enfin, Messieurs ; est-ce à la puissance temporelle, est-ce à nous de décider que telle chose est conforme ou contraire à la religion, et si cela a jamais pu faire une question parmi des chrétiens ? Or, si ce n'est pas à nous, c'est donc à nos pasteurs, et quand ils ont prononcé, nous devons obéir.

Examinerai-je, Messieurs, si la réunion des pouvoirs est contraire à la liberté et à la constitution que nous avons juré de maintenir ? si cette liberté n'est pas compromise dans ce qui lui est de plus essentiel, en exigeant des ministres de la religion un serment qui, selon eux et selon nous, contrarie celui que nous renouvellons chaque jour, d'être fideles à Jesus-Christ et à sa loi ? si l'on peut être fidele à César, quand on ne l'est pas à Dieu ? enfin s'il n'est pas contraire à la liberté

d'ôter aux pasteurs une jurisdiction toute spituelle, qu'ils ne tiennent que de Dieu, et sur laquelle nulle puissance humaine n'a, pour cela seul, aucun pouvoir.

Nous pouvons tous offrir le sacrifice de notre liberté ; mais nous ne pouvons, sans tyrannie, l'exiger de personne ; et ce seroit une lâcheté impardonnable que d'abandonner la religion de nos peres par des considérations de ce monde.

Je ne puis me dispenser, Messieurs, de vous exhorter à jetter quelques regards sur l'avenir, et à calculer les maux affreux que le schisme qui va s'établir dans les opinions religieuses produira nécessairement. Tous les prêtres qui sont attachés à leur religion, et qui auront le caractere et la fermeté qu'elle inspire à ses disciples, refuseront un serment qui contrarie leur conscience. Suivant le décret du 27 novembre, ils seront réputés avoir renoncé à leurs offices, et s'ils s'immisçoient dans aucunes de leurs fonctions publiques, ils seront poursuivis comme rebelles à la loi, et perturbateurs de l'ordre public, privés de leurs traitemens, déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucune fonction publique, sauf plus grande peine, suivant l'exigence et la gravité des cas : enfin il faudra procéder à leur remplacement.

Ah ! qui les remplacera, MM., qui donnera les pouvoirs nécessaires à ces nouveaux pasteurs ? Songez que les hommes, qui ne craignent ni les proscriptions, ni la misere, ni la douleur, sont nécessairement des hommes vertueux, remplis de religion, qui délaissent toutes les vanités du monde, pour suivre Jésus-Christ. Qui remplacera de pareils pasteurs, et que deviendra le troupeau ? Croyez-vous, MM., que les sociétés et les hommes puissent se passer de religion ? Croyez-vous qu'il soit conforme aux décrets, de persécuter les prêtres catholiques, quand la liberté des opinions religieuses est décrétée, et quand il est implicitement décrété que la religion de J. C. est celle de l'état ?

Il existe encore beaucoup de chrétiens qui aiment leur religion et leurs devoirs : voilà donc la société divisée en deux partis. Les uns réclameront leurs véritables pasteurs, les autres secoueront publiquement le joug que la religion impose ; il faudra donc chercher de nouveau les hécatombes, pour y exercer les fonctions religieuses dans le secret et l'obscurité ; car toutes fonctions publiques sont interdites : c'est alors que vous verrez les enfans injurier leurs peres, les femmes se séparer de leurs maris, la paix des familles troublée, la religion, ce premier ressort des états

et du bonheur des sociétés, s'affoiblira de plus en plus, et peut-être le fer meurtrier couvrira la France du sang de ses habitans.

Songez que les querelles et les divisions n'ont jamais produit que les malheurs et l'esclavage : visitez les tristes réduits de la misere, et voyez combien elle augmente chaque jour. Qui soulagera, et que deviendront les pauvres, lorsque ce qui vous reste de citoyens aisés, auront fui leur malheureuse patrie, ou caché leurs richesses ?

Les pauvres, je vous le répéterai encore aujourd'hui, ont tout fait pour seconder vos vœux et vous donner la constitution qui vous plaît : vous savez qu'ils sont toujours les victimes innocentes des révolutions des empires : faut-il donc que le prix de leurs services soit la faim et la mort ?

Ah ! je ne vous peins que bien foiblement, les malheurs qui nous menacent et qui peuvent être le résultat de l'exécution du décret concernant le serment du clergé : il me semble, MM., que tout nous prescrit le devoir d'agir avec beaucoup de circonspection et de lenteur. Encore quelques momens.... Rome est consultée ; le clergé françois ne demande pour obéir, que sa réponse et le consentement exigé par la religion. Depuis 15 siecles, nous vivons sans nous appercevoir qu'il importoit

à notre bonheur que les évêchés et les cures eussent d'autres limites. Faut-il pour avancer notre jouissance de quelques heures, la payer par tout ce que nous avons de plus cher ?

Réfléchissez, MM., je vous en conjure : que votre sagesse ajoute encore à mes réflexions tout ce que les circonstances, la situation présente des esprits, les mécontentemens de l'intérieur, et la misere publique enfin, peuvent vous faire envisager dans l'avenir. Plus tard, il n'en sera peut-être plus temps ; croyez que vos représentations à l'Assemblée Nationale, présentées avec le respect et l'intérêt que le moment inspire, ne peuvent que lui être infiniment agréables. Comment pourroit-on vous reprocher de n'avoir pas servi la chose publique, lorsque vous n'agissez qu'avec des intentions loyales et pures ?

Encore une réflexion, MM., sur le serment que l'on demande : s'il est conforme à la religion, il est inutile, puisque cette religion ordonne à ses disciples d'obéir aux puissances ; s'il y est contraire, des chrétiens ne peuvent le demander, puisque des chrétiens ne peuvent le prêter : enfin, si la constitution civile du clergé ; si la constitution nouvelle de l'état, sont fondées sur les bases éternelles de la justice et de la raison ; si elles font le bonheur de tous les François, pourquoi tant

de sermens ? pourquoi jurer tant de fois de conserver ce qui nous plaît ? ne sait-on pas que les sermens sont contraires aux bonnes mœurs, qu'ils accoutument au parjure, et qu'ils ne font trop souvent que des hypocrites ? Ils sont inutiles aux honnêtes gens pour le maintien de l'ordre et des lois, et jamais ils n'arrêteront ceux qui ne le sont pas : jamais on ne vit les princes, que l'histoire célebre et regrette, exiger des sermens pour le maintien de leurs réglemens.

Enfin, MM., tous mes principes me défendent de faire prêter le serment requis, parce que je le crois contraire à notre religion, parce qu'il me semble nuire à notre liberté et à notre bonheur ; et puisque c'est le Maire qui est particuliérement chargé de cette fonction, et qu'il est garant et responsable de l'exécution du décret du 27 novembre, bien déterminé à mourir, plutôt que de trahir ma foi et mes premiers sermens, je vous demande d'arrêter qu'il sera fait sans délai des représentations à l'Assemblée Nationale (1).

Puisque ma douleur profonde et des inquiétudes que je croyois fondées, n'ont pu vous déterminer, MM., en faveur de la delibéra-

(1) Le corps municipal n'ayant pas cru devoir prendre aucune délibération, alors je continuai de lire ce qui suit.

573

tion que j'avois l'honneur de vous proposer, je respecte votre arrêté ; mais aussi, en satisfaisant à la voix de ma conscience et à ce que mes principes exigent, je dois remettre et remets actuellement à la commune tous les povoirs qu'elle m'a confiés ; je ne puis excéder ces pouvoirs. Lorsque mes concitoyens m'ont honoré de leur confiance, ils n'ont jamais entendu, et je n'ai jamais compris que je m'en servirois pour compromettre leur religion et la mienne, en exigeant des pasteurs un serment qui blesse leur conscience. Jamais je n'ai vu dans nos fonctions municipales, que celles qui intéressent la tranquillité publique, les bonnes mœurs et le bonheur de tous ; j'ai cherché à les remplir avec tout le zele que m'inspiroit l'amour de mes semblables ; et si je suis contraint de vous quitter, MM., par un attachement sévere à mes principes, je vous prie d'agréer ma vive sensibilité et tous mes regrets, et de croire tous, que j'ai le cœur navré de tristesse, et que de loin, comme de près, l'amour de mes concitoyens sera toujours l'un de mes premiers sentimens.

F I N.